

- CHAPITRE QUATRE -

- DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES -

I. USAGES DES PARTIES PRIVEES

ARTICLE DOUZIEME

Chaque propriétaire aura le droit de jouir et de disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété des locaux qui constituent sa propriété particulière, mais à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires et d'observer les prescriptions du présent règlement, ainsi que celles qui seront édictées conformément à ce règlement, à peine de dommages-intérêts et astreintes.

ARTICLE TREIZIEME

Chaque propriétaire pourra modifier comme bon lui semblera les dispositions intérieures des locaux qui lui appartiennent à condition de ne pas nuire à la solidité de la maison. En cas de percement de gros murs ou de murs de refend, ou de travaux pouvant avoir répercussion sur les parties communes ou les autres locaux et en particulier sur les distributions générales d'eau, de gaz, d'électricité, l'autorisation du Syndicat devra être obtenue.

Tous les travaux pour lesquels une autorisation sera nécessaire auront lieu sous la surveillance de l'architecte désigné par le Syndic dont le propriétaire pour lequel auront lieu les travaux payera les honoraires, tout en restant responsable des affaissements et dommages quelconques que ces travaux occasionneraient.

L'installation de salles de bains ne pourra être faite qu'en se conformant aux prescriptions de cet architecte.

L'exécution de tous travaux de maçonnerie, de plomberie et de fumisterie devra être faite par des entrepreneurs agréés par le Syndic.

ARTICLE QUATORZIEME

Les planchers ne devront pas être chargés au-delà de la limite qu'ils peuvent porter et tout propriétaire devra réparer les dégâts que la surcharge aurait causés.

ARTICLE QUINZIEME

Les appartements et chambres ne pourront être occupés que pour l'usage d'habitation bourgeoise, par des personnes honorables et de bonnes mœurs avec possibilité d'y exercer en même temps et accessoirement une profession qui ne soit pas dangereuse ou gênante pour les autres propriétaires, entre autres par le bruit ou la réception de nombreux visiteurs. Ne sont pas admis notamment les radiographes, médecins spécialistes de maladies vénériennes ou contagieuses, cliniques, laboratoires d'expériences, salles de conférences dancings, cours, professeurs de chant ou de musique, hôtels, pensions de famille et tous commerces de meublés, et toute profession donnant lieu à une surprise d'assurance.

Il ne pourra pas être exercé dans l'immeuble deux commerces ou industries semblables sans l'accord préalable des copropriétaires intéressés.

Les boutiques ne pourront être occupées pour des commerces insalubres, dangereux ou susceptibles d'être gênants pour les autres propriétaires par les bruits, l'odeur et la trépidation ; sont spécialement interdits les commerces et industries à marteau, ceux pour

l'exploitation desquels il serait fait l'emploi de moteurs de plus de un-demi cheval, et ceux présentant des dangers d'incendie ou pouvant donner lieu à des surprimes d'assurances.

ARTICLE SEIZIEME

Il ne pourra être utilisé de machines ou moteurs occasionnant des vibrations.

ARTICLE DIX-SEPTIEME

Les portes d'entrée des appartements ou autres locaux, les fenêtres, les persiennes, abat-jour, jalousies, garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des fenêtres et balcons, et en général, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble ne pourra être modifié, même pour la peinture, bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement du Syndicat des Propriétaires.

L'aspect extérieur des devantures des boutiques ne pourra être modifié sans cette même autorisation, sauf pour la couleur de la peinture ; ces devantures devront être entretenues en bon état, faute de quoi le Syndicat des propriétaires pourra décider de leur remise en état aux frais des propriétaires à qui les travaux incombent.

Ce Syndicat pourra décider une remis en état générale des portes extérieures, fenêtres, persiennes, gardes corps et autres parties semblables, dont la dépense incombera aux propriétaires auxquelles elles appartiennent.

ARTICLE DIX-HUITIEME

Il ne pourra être établi d'antenne extérieure sans autorisation du Syndicat.

ARTICLE DIX-NEUVIEME

Il ne devra rien être fait dans les locaux qui puisse nuire à la tranquillité ou à la bonne tenue de la maison, ni gêner les propriétaires, occupants ou voisins par le bruit, les odeurs ou de toute autre manière.

ARTICLE VINGTIEME

Il ne pourra être cassé ni bois, ni charbon dans les appartements. Les approvisionnements de combustibles ou tous autres pourront être faits tous les jours, mais avant dix heures.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME

Il ne pourra être apposé d'enseigne ou inscription aux fenêtres, balcons ou à l'extérieur, sauf ce qui sera dit ci-après, article vingt-deuxième.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME

Une plaque indiquant les nom et profession de l'occupant pourra être apposée sur la porte extérieure du logement.

En outre, une plaque contenant les mêmes indications pourra être apposée près de l'entrée en se conformant pour le lieu, la dimension et l'aspect, aux prescriptions du Syndicat.

Les propriétaires des boutiques pourront fixer une enseigne perpendiculaire à la façade, en se conformant, pour ses dimensions aux décisions du Syndicat ; ils pourront également apposer une enseigne à plat au-devant de la façade de leurs boutiques, après un accord avec le Syndicat qui ne pourra faire opposition que pour un motif sérieux.